

Conseil de Communauté

Délibération n°292022

Mercredi 9 février 2022 – 18h00



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-huit heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle la Rotonde – Espace Castel à Lunel, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, MM. Jean-Pierre BERTHET, Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAIX, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, MM. Nouredine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mme Julia PLANE, M. Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbet TINEL, Patrice SPEZIALE, Florian TEMPIER, David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Christophe CALVET, Pierre GRISELIN, Mme Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : M. Laurent RICARD représenté par Patrick MARY, Mme Annabelle DALLE représentée par Véronique MICHEL, M. Michel CRECHET représenté par Stéphane DALLE, Mme Nouria DERDOUR représentée par Nouredine BENIATTOU, Mme Danielle RAZIGADE représentée par Cyril BARBATO, M. Claude CHABERT représenté par Julia PLANE, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par Florian TEMPIER, Mme Julie CROIN représentée par David COULOMB et Mme Martine DUBAYLE CALBANO représentée par Isabelle DE MONTGOLFIER.

Absents excusés : Mmes Karine NADAL, Viviane BONFILS et M. Laurent AJASSE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane DALLE.

Objet : Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale et Bilan de la Concertation

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme,
VU l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
VU la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L101-1, L101-2, L103-2 à L103-4, L143-17 et suivants, L141-1, R141-1 et suivants, R104-23, L131-1 et suivants, R132-1 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-561 en date du 13 mars 2012 proposant pour la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale, l'extension du périmètre de la communauté de Communes du Pays de Lunel,
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 342015 en date du 26 février 2015 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lunel et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 1082015 en date du 26 juin 2015 portant sur un complément d'information sur la mise en révision du SCoT,
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 1302016 en date du 27 octobre 2016 portant sur le débat sur les orientations du PADD,
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 1402018 en date du 15 novembre 2018 portant sur le débat sur les orientations du PADD,
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 202021 en date du 11 février 2021 portant sur le débat des orientations du PADD ;

Conformément aux dispositions de l'article R.143-7 du Code de l'urbanisme, la délibération qui arrête le projet de SCoT peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

1. MODALITES DE CONCERTATION MISES EN ŒUVRE ET BILAN

Monsieur le Président rappelle les modalités de concertation qui ont été définies par délibération du 26 février 2015 :

« Conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sera organisée pour associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du SCOT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Elle a pour objectif non seulement d'assurer une information la plus complète possible des personnes concernées tout au long de la procédure de révision du SCOT mais également de permettre à l'ensemble de ces personnes de s'exprimer et d'échanger selon un processus itératif (observations orales, écrites, réunions publiques).

Elle sera organisée au moins selon les modalités suivantes :

- *organisation d'une ou plusieurs réunions publiques*
- *publication d'un ou plusieurs articles dans le journal d'information communautaire »*

Concernant la concertation institutionnelle :

- Réunions du Conseil Communautaire, du Bureau Communautaire.
- Séminaires et ateliers de travail rassemblant les élus du territoire.
- Réunions bilatérales organisées avec les communes.
- Réunions régulières avec les services de l'Etat, du Conseil départemental de l'Hérault et la Chambre d'Agriculture permettant une association rapprochée.
- Réunions avec les Personnes publiques associées.

Au-delà des nombreuses réunions de travail avec les élus et acteurs du territoire, des ateliers thématiques, des réunions publiques, des réunions d'information avec les nombreux partenaires associés, les personnes publiques associées et les communes, ont été menés et ont permis de formuler des observations sur les projets de documents.

Concernant la concertation grand public :

- Organisations de réunions publiques : lors des 2 phases principales d'élaboration du SCoT (PADD et DOO) pour débattre avec les habitants, les professionnels, les associations ainsi que toutes personnes concernées
- Communication sur le site de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
- Communication par voie de presse locale et le magazine de la CCPL, Le Mag'

La concertation a été réalisée sous différentes formes :

- Réunions publiques
- Communication sur le site internet de la CCPL
- Edition et diffusion sur l'ensemble du territoire du Mag' du Pays de Lunel

Les modalités de concertation fixées par le Conseil communautaire du 26 février 2015 ont par conséquent été mises en œuvre et suivies tout au long de la démarche de révision du SCoT du Pays de Lunel permettant d'informer le public, les associations, professionnels et personnes concernées et d'associer au plus près dans la démarche les partenaires institutionnels.

2. ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE LUNEL

- Les objectifs de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale

La révision du SCoT du Pays de Lunel vise à adapter le SCoT actuel pour le mettre en conformité avec le nouveau cadre législatif et réglementaire et, le cas échéant, ponctuellement, à l'adapter à certains enjeux nouveaux du territoire.

Elle doit permettre d'affirmer un positionnement et une image forte du territoire et promouvoir un développement urbain maîtrisé, de qualité, économe d'espace, concentré sur une armature de villes et de villages, et respectueux des paysages, dans un souci de diversification de l'habitat.

Elle doit contribuer à organiser les fonctions économiques du territoire dans une stratégie d'ensemble lisible, à conforter les espaces agricoles dans leurs vocations et à préserver et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages vecteurs d'identité du territoire.

L'ambition fondatrice du Pays de Lunel est de s'affirmer dans le système métropolitain languedocien et de contribuer à décliner localement les orientations portées par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Cette ambition se traduit par la volonté d'accélérer la transition énergétique, de proposer une offre de mobilité performante et des logements adaptés pour tous. Le Pays de Lunel souhaite développer un territoire attractif, solidaire, au cadre de vie préservé, en déployant un ensemble d'équipements et de services de qualité pour ses habitants. Cette croissance maîtrisée du Pays de Lunel devra se faire en cohérence avec les territoires voisins.

Un autre motif de révision du SCoT concerne la définition des orientations propres aux communes de Campagne, Galargues et Garrigues membres de la Communauté de Communes du Pays de Lunel depuis le 1er janvier 2013.

- Les éléments essentiels du projet de Schéma de Cohérence Territoriale

Le projet de SCoT du Pays de Lunel comporte trois documents :

- 1) Un Rapport de présentation, comprenant l'évaluation environnementale ;
- 2) Un projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- 3) Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

1) Le Rapport de Présentation (L.141-3 du code de l'urbanisme) :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de

préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte ».

2) Un projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Le projet d'aménagement et de Développement Durables du SCoT du Pays de Lunel, débattu lors du Conseil communautaire du 11 février 2021, présente les choix et enjeux politiques déclinés en trois ambitions :

AMBITION 1 / Assurer un développement vertueux et valoriser les ressources

- 1.1. Maintenir les grands équilibres paysagers
- 1.2. Préserver les milieux agricoles et naturels, socle commun du territoire
- 1.3. Favoriser la performance environnementale et les énergies renouvelables

AMBITION 2 / Promouvoir un territoire solidaire

- 2.1. Composer une armature territoriale fédératrice
- 2.2. Renouer avec une croissance démographique maîtrisée et développer une offre de logement diversifiée
- 2.3. Conforter le maillage commercial de proximité
- 2.4. Amplifier le développement d'une politique intermodale

AMBITION 3 / Développer un espace de vie attractif au sein du système métropolitain languedocien

- 3.1. Renforcer la stratégie de développement économique et anticiper les mutations à venir
- 3.2. Faciliter le maintien, le développement et la diversification de l'activité agricole
- 3.3. Promouvoir un développement équilibré du tourisme et de la culture
- 3.4 Valoriser le positionnement stratégique entre Nîmes et Montpellier

3) Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

Pour chacune des trois ambitions du PADD, le Document d'Orientation et d'Objectifs décline les objectifs stratégiques :

- CHAPITRE 1 : LES GRANDS EQUILIBRES RELATIFS A L'AMENAGEMENT DES ESPACES
- CHAPITRE 2 : LES OBJECTIFS DES POLITIQUES PUBLIQUES D'AMENAGEMENT

Ce sont les orientations du DOO qui s'appliqueront, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme et à certaines opérations d'aménagement, de constructions et d'autorisations.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Oui l'exposé de **Madame la Vice-présidente** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

APPROUVE le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lunel dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2015,

ARRETE le projet de schéma de cohérence territoriale,

SOUMET pour avis le projet de schéma de cohérence territoriale aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et établissements publics de coopération intercommunale voisins,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 16/02/22
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex